

Annexe IV

DÉCISION 2001/4 CONCERNANT LE RESPECT, PAR LES PARTIES, DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application:

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application au sujet de la suite donnée à la décision 2000/2 de l'Organe exécutif concernant le respect, par les Parties, de leurs obligations en matière de communication d'informations (EB.AIR/2001/3, par. 28 à 31);
2. *Prend note également* du rapport du Comité d'application concernant le respect, par les Parties, des obligations qui leur incombent, en vertu des Protocoles, de notifier leurs données d'émission, établi d'après les renseignements rassemblés par l'EMEP (EB.AIR/2001/3, par. 32 à 41);
3. *Rappelle* que, dans ses deuxième (EB.AIR/1999/4, par. 28) et troisième (EB.AIR/2000/2, par. 21) rapports, le Comité d'application a attiré l'attention sur le fait que le Luxembourg et la Communauté européenne n'avaient pas communiqué de données d'émission pour l'année de référence s'agissant du Protocole de 1988 sur les NO_x;
4. *Rappelle également* que, dans son deuxième rapport (EB.AIR/1999/4, par. 8), le Comité d'application a attiré l'attention sur le fait que le Liechtenstein et le Luxembourg n'avaient présenté aucune communication en vue de l'examen approfondi de 1998 des stratégies et politiques et que, dans son troisième rapport (EB.AIR/2000/2, par. 23), il avait appelé l'attention sur le fait que le Liechtenstein et le Luxembourg n'avaient présenté aucune communication en vue de l'examen de 2000 des stratégies et politiques;
5. *Rappelle en outre* que, dans son troisième rapport (EB.AIR/2000/2, par 21), le Comité d'application avait indiqué que la Fédération de Russie et l'Espagne ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations en matière de notification des données d'émission;
6. *S'inquiète* de ce que la Fédération de Russie et l'Espagne continuent d'être en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication d'informations;
7. *Prie instamment*:
 - a) La Fédération de Russie de se conformer aux obligations en matière de communication d'informations qui lui incombe en vertu du Protocole de 1985 sur le soufre et du Protocole de 1988 sur les NO_x;
 - b) L'Espagne de se conformer aux obligations en matière de communication d'informations qui lui incombe en vertu du Protocole de 1988 sur les NO_x et du Protocole de 1991 sur les COV et engage ces Parties, à cet égard, à présenter aussitôt que possible, mais le 31 janvier 2002 au plus tard, toutes les informations manquantes concernant leurs émissions nationales;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que le Liechtenstein, le Luxembourg et la Communauté européenne restent tous en situation de non-respect de leurs obligations en matière de communication d'informations et qu'ils n'ont pas satisfait à la demande, formulée par l'Organe exécutif dans sa décision 2000/2, de fournir les informations requises pour le 31 janvier 2001;

9. *Engage vivement:*

a) Le Liechtenstein à se conformer aux obligations en matière de communication d'informations qui lui incombe en vertu du Protocole de 1985 sur le soufre, du Protocole de 1988 sur les NO_x et du Protocole de 1991 sur les COV;

b) Le Luxembourg à se conformer aux obligations en matière de communication d'informations qui lui incombe en vertu du Protocole de 1985 sur le soufre, du Protocole de 1988 sur les NO_x et du Protocole de 1991 sur les COV;

c) La Communauté européenne à se conformer aux obligations en matière de communication d'informations qui lui incombe en vertu du Protocole de 1988 sur les NO_x,

et exhorte ces Parties, à cet égard, à présenter aussitôt que possible, mais le 31 janvier 2002 au plus tard, toutes les données manquantes au sujet de leurs émissions nationales et, à défaut de pouvoir le faire pour cette date, à élaborer, en accord avec le secrétariat et avant le 31 janvier 2002, un calendrier précis de communication des informations manquantes;

10. *Prie* le Comité d'application d'étudier les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne leurs obligations en matière de communication d'informations et de lui présenter, à sa vingtième session, un rapport sur cette question.